

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-408

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES PIGEONS DE VILLE DU NORD DE LA RD 999 DE L'ENTREE DU MAS DES LÔNES JUSQU'AU PONT DE TGV**

**Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;  
Vu les articles L211-5 du Code Rural, autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui ;  
Vu l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales, conférant pouvoir au Maire de prendre toutes mesures concernant la destruction des animaux nuisibles ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> aout 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;  
Considérant les dégâts considérables causés par les pigeons de ville tant aux bâtiments communaux qu'aux récoltes et aux semis agricoles ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer les salubrités publiques.

### ARRÊTE

**Article N°1** : Est organisée sur la Commune de Jonquières St Vincent du Nord de la RD999 de l'entrée du Mas des Lônes jusqu'au pont de TGV, une opération de destruction de pigeons de ville du **01 Janvier 2024 au 30 Juin 2024 sauf les mardis et vendredis.**

Sont chargés de l'exécution de cette opération, sous la responsabilité du Maire, de la Police Municipale les membres de la Société de Chasse titulaires du permis de chasse, possédant une assurance en responsabilité civile, avec l'accord écrit et sous la responsabilité de leur Président Monsieur Rémi BRODU et de Monsieur Franck LABOURAYRE.

**Article N°2** : Les opérations de destruction se feront sous la direction du Maire, principalement par tir à la carabine semi-automatique à cartouches, selon un plan déterminé la veille de chaque opération, en fonction des lieux où les animaux causent des dégâts. Aucun tir ne sera autorisé en dehors de cette zone et des dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>. L'usage des armes énumérées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 est interdit.

**Article N°3** : La destruction de tout autre animal que le pigeon de ville est strictement interdit. Les pigeons étant potentiellement porteurs de maladies, leur destruction par enfouissement ou incinération des animaux morts se fera le jour même. Les animaux détruits seront comptabilisés de manière à pouvoir rendre compte des opérations.

**Article N°4** : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, au service de la DDTM et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 11 Décembre 2023  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

*J. Fournier*  
